

Proposition de loi Jean GREMLING

accordant la retraite anticipée, à leur demande, aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, et portant fixation des suppléments de pension afférents.

Texte de la proposition de loi

Art. 1er : L'art. 1er de la "loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces" est modifié comme suit et a la teneur suivante :

Pourront bénéficier de la présente loi, à la demande des intéressés, les Luxembourgeois qui justifient remplir l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 14, lettres a, b, c, d et g de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, à savoir :

- 1) avoir été déportés, internés ou emprisonnés par l'occupant pour des raisons patriotiques, de race ou de religion;
- 2) avoir été enrôlés de force dans le "Reichsarbeitsdienst", l'armée allemande ou autres services analogues ou s'y être soustraits par la fuite;
- 3) avoir été déportés, internés ou emprisonnés pour des raisons patriotiques, de race ou de religion dans un pays soumis à l'influence ennemie;
- 4) avoir été contraints pour des raisons patriotiques, de race ou de religion de vivre cachés pendant l'occupation du territoire national;
- 5) avoir quitté le Grand-Duché pour rejoindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du gouvernement luxembourgeois ou du gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché.

Peuvent également bénéficier des dispositions de la loi, les Luxembourgeois qui, au cours de l'occupation étrangère du pays :

1. ont été obligés à travailler hors du Grand-Duché en vertu d'une astreinte au travail de l'occupant;
2. ont été, pour des raisons patriotiques, de race ou de religion, mis dans l'impossibilité d'exercer un emploi;
3. ont rendu, en exposant itérativement ou d'une façon prolongée leur vie et leur santé à de graves périls, des services éminents au pays ou à des personnes persécutées.

Sont assimilés aux Luxembourgeois les étrangers et apatrides poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois.

Pourront bénéficier également de la présente loi, les membres de la Force Armée ayant contracté un engagement volontaire dans les Forces des Nations Unies.

Pour autant que la reconnaissance des périodes computables ne résulte pas des décisions y relatives prises en application de la loi du 25 février 1967 précitée, elle sera accordée sur présentation, au moment de la demande de la pension, d'un certificat à délivrer par l'Office des Dommages de Guerre, sinon par l'administration communale du lieu de résidence au moment du déplacement. En cas d'application de l'alinéa qui précède, la reconnaissance aura lieu sur présentation d'un certificat de la Force Armée.

Art. 2. L'alinéa 1er de l'art. 2 de la "loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces" est modifié comme suit et a la teneur suivante :

Les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er auront droit, sur leur demande, à la pension de vieillesse qui aurait été due à la limite d'âge obligatoire de retraite, compte tenu de la profession exercée et du régime de pension général ou sup -

plémentaire applicable.

- Art. 3. Le dernier alinéa de l'art. 10 de la "loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces" est supprimé.
- Art. 4. Les personnes bénéficiant de la retraite anticipée aux termes de la présente loi, en seront déchues de plein droit dès la reprise d'une activité rémunérée.
- Art. 5. La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La science médicale a révélé le phénomène de la pathologie des séquelles tardives de la guerre consistant dans une sénescence prématurée et accélérée et d'une mortalité précoce des victimes de la guerre.

Suivant l'exemple des autres pays concernés, le législateur luxembourgeois s'en est ému et, dans un acte de solidarité et de reconnaissance nationale, a promulgué la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces.

Le législateur luxembourgeois, à l'époque, n'a pas suivi l'exemple de la France et de la Belgique qui avaient créé un système généralisé de retraite anticipée.

Il a posé la condition de l'invalidité selon les normes du droit commun ou celle du décès précoce.

Le législateur a été d'avis qu'une mesure généralisée de retraite anticipée pour les victimes de la guerre contribuerait à perturber le marché du travail qui, à cette époque, devait faire face à de graves difficultés en matière de recrutement de main-d'oeuvre.

Au fil des années, il a dû être constaté que la solution choisie était insuffisante pour faire face au problème.

D'une part, des victimes de la guerre n'atteignant pas le taux d'invalidité de droit commun, sont obligées de continuer leurs activités professionnelles et, de ce fait, ne peuvent pas soigner efficacement leur santé déclinante.

D'autre part, le décès précoce des victimes de la guerre a pris une ampleur terrifiante.

La solution efficace qui, aujourd'hui, s'impose d'urgence au législateur, est l'introduction généralisée, sur une base facultative, de la retraite anticipée au bénéfice des victimes de la guerre sans les conditions d'invalidité ou de décès précoces.

Les victimes de la guerre qui en éprouveront la nécessité, bénéficieront, à leur demande, de la retraite anticipée.

D'autres, conscientes que, dans leur cas particulier, un arrêt de travail aurait des conséquences néfastes, continueront leur activité professionnelle aussi longtemps que possible.

Il faudra déjouer les spéculations éventuelles de personnes tentées de bénéficier de la retraite anticipée pour s'adonner à une nouvelle occupation rémunérée.

Pour empêcher ces abus, le texte de la loi prévoit, dans son article 4, la déchéance de plein droit du bénéfice de la retraite anticipée dès la reprise d'une activité rémunérée.

Incidemment la loi aura un effet bénéfique sur le marché du travail en libérant un nombre appréciable d'emplois de tous genres au bénéfice des personnes sans emploi ou menacées de chômage.

Luxembourg, le 16 février 1978.

Jean Gremling, député.